

Formulaire n° C1 (révisé le 6 juin 2016)
Assurance (standard) des locataires

Convention d'assurance

Nous vous fournirons l'assurance décrite dans la présente police en contrepartie de tout paiement à verser et de la satisfaction des modalités et conditions de l'assurance.

Période d'assurance et date d'effet

La présente assurance est en vigueur pour une période commençant et se terminant à 0 h 01 à votre résidence principale et aux dates indiquées aux conditions particulières.

DÉFINITIONS

Ces définitions s'appliquent à TOUTES les sections de votre police, ainsi qu'aux couvertures supplémentaires facultatives et aux avenants qui y sont annexés.

Souscripteurs

Dans la présente police, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent certains souscripteurs du Lloyd's à Londres, en Angleterre, qui accordent la présente assurance.

Assuré

Nous assurons la/les personne(s) désignée(s) aux conditions particulières et, s'il s'agit d'un/de résident(s) du même ménage, le conjoint, le partenaire de même sexe (tel que défini), les parents de l'un ou l'autre, et toute autre personne à la charge d'une personne assurée. Les modalités de la présente assurance s'appliquent à chaque personne assurée.

Un étudiant inscrit dans et qui fréquente une école, un collège ou une université qui est effectivement à la charge de l'assuré désigné ou de son conjoint ou partenaire de même sexe est également assuré, même s'il réside temporairement en dehors de la résidence principale.

Dans la présente police, les termes « vous », « votre » et « vos » désignent toute personne assurée ou, collectivement, toutes les personnes assurées.

Les personnes assurées en vertu de la présente police peuvent également être appelées « un assuré », « tout assuré » ou « personne assurée ».

Conjoint

Dans la présente police, le mot « conjoint » désigne une personne :

1. qui est mariée à et qui vit avec l'assuré désigné; ou
2. qui habite avec l'assuré désigné en tant qu'époux ou épouse depuis deux ans, ou depuis un an si:
 - a) un enfant est né ou naîtra de leur union;
 - b) ils ont adopté conjointement un enfant; ou
 - c) l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre.

Partenaire de même sexe

Dans la présente police, le terme « partenaire de même sexe » désigne une personne du même sexe qui vit avec l'assuré désigné depuis deux ans dans une relation de couple ou familiale.

Lieux d'habitation

Dans la présente police, le terme « lieux d'habitation » désigne les lieux indiqués aux conditions particulières, lesquels comprennent l'habitation familiale, les bâtiments et les terrains annexes, ainsi que la partie de tout autre bâtiment sur ces lieux que vous occupez à des fins d'habitation.

Biens meubles

Dans la présente police, le terme « biens meubles » désigne, sous réserve des couvertures, exclusions et conditions de la présente assurance, les biens corporels et mobiliers, à l'exclusion des intérêts et droits sur les biens, et les titres de créance ou de propriété.

Autorité civile

Le terme « autorité civile » désigne toute personne qui agit sous l'autorité du ou de la gouverneur(e) général(e) en conseil du Canada, ou du ou de la lieutenant(e) — gouverneur(e) en conseil d'une province, ainsi que toute personne agissant sous l'autorité d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale en matière de protection des personnes et des biens en cas d'urgence.

Plomberie

Le terme « plomberie » désigne la tuyauterie de distribution et d'évacuation de l'eau sur les lieux, y compris les appareils et équipements qui y sont fixés, entre leurs points de raccordement à un réseau public ou privé.

CONDITIONS

CES CONDITIONS S'APPLIQUENT À TOUTES LES SECTIONS

Élargissement de la couverture

Si, pendant que votre assurance est en vigueur, nous devons réviser le libellé du présent document de façon que les garanties soient élargies **sans surprime**, les couvertures ainsi élargies s'appliqueraient également à votre police.

Cession

La cession de la présente assurance à d'autres personnes **ne peut avoir effet** sans notre consentement écrit.

Recouvrement de sinistre auprès d'autres personnes

Vous pouvez renoncer par écrit **avant un sinistre**, mais jamais **après un sinistre**, à vos droits de recouvrement auprès de toute personne. Si vous ne renoncez pas à vos droits, nous pouvons vous demander de nous les céder pour tout sinistre à l'égard duquel nous avons effectué un paiement. Vous devrez coopérer de toutes les façons possibles pour aider au recouvrement auprès d'autrui.

Avis important

Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente police entre en conflit avec toute loi locale ou provinciale, la présente assurance est modifiée de sorte à être conforme à la loi applicable.

CONDITIONS CES CONDITIONS S'APPLIQUENT À L'ASSURANCE DES BIENS

Élément temporel

La présente assurance s'applique uniquement aux pertes ou dommages qui se produisent pendant la période d'assurance énoncée aux conditions particulières.

Franchise

Nous paierons la partie de toute perte ou de tout dommage qui excède la franchise indiquée aux conditions particulières, jusqu'à concurrence du montant de garantie par sinistre.

Occupation des lieux

Toute utilisation des lieux autre que pour l'occupation normale de l'habitation, ou toute condition d'inoccupation doit nous être signalée dès que possible, au plus tard trente (30) jours après le changement d'occupation ou le début de la période d'inoccupation.

Vous pouvez cependant modifier, apporter des rajouts ou réparer vos lieux sans nous en informer. (Voir « Exclusions générales applicables à l'assurance des biens » – « Inoccupation »).

Avis aux autorités

Lorsqu'un sinistre est présumé avoir été causé par un vol, une disparition ou tout autre acte illégal d'autrui, vous devez en aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente.

Protection des biens contre les sinistres

Vous devez utiliser tous les moyens raisonnables pour protéger les biens assurés contre toute perte ou tout dommage lorsqu'ils sont exposés à un risque assuré, et pour sauvegarder et préserver ces biens pendant et après la perte ou le dommage.

Assurance ne pouvant bénéficier à autrui

Aucune personne ou organisation ayant la garde d'un bien couvert par la présente assurance et recevant un paiement pour de tels services ne peut bénéficier de la présente assurance.

Pluralité d'assurances

L'assurance prévue par la présente police est souscrite de manière excédentaire à toute autre assurance valide, à l'exception de l'assurance souscrite spécifiquement pour s'appliquer de manière excédentaire à nos montants de garantie dans la présente assurance.

Lorsque la présente assurance et toute autre assurance offrent toutes deux la même couverture en cas de perte ou de dommage, nous ne paierons que notre part. Notre part est la proportion que représente notre montant de garantie par rapport au total des montants de garantie de toutes les polices qui offrent une couverture.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES CES EXCLUSIONS S'APPLIQUENT À L'ASSURANCE DES BIENS

Nous ne couvrons pas:

Risques de guerre

Les pertes et dommages causés par une guerre, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;

Risques nucléaires

Les pertes et dommages causés directement ou indirectement par:

- tout incident nucléaire tel que défini dans la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, ou tout(e) autre loi, règlement, ou ordonnance sur la responsabilité nucléaire, ou toute loi modificative de ceux-ci ou une explosion nucléaire, à l'exception de tout(e) perte ou dommage résultant directement d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion d'un gaz naturel, de houille ou manufacturé;
- la contamination issue de matières radioactives.

Polluants

Les pertes et dommages résultant du rejet, de la dispersion, du déversement ou de l'échappement réel (le) ou imminent(e) de polluants.

« **Polluants** » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets.

Le rejet soudain et accidentel de mazout contenu dans un réservoir de carburant fixe, un appareil ou des tuyaux utilisés pour chauffer le logement assuré ne sera pas considéré comme un « polluant » au sens de la présente définition.

Par ailleurs, nous **ne couvrons pas** les pertes et dommages:

- causés par des polluants provenant d'un réservoir de carburant souterrain (les réservoirs de carburant qui sont situés au sous-sol d'une propriété sont réputés être hors sol);
- résultant d'une fuite ou d'une infiltration graduelle.

Mouvement du sol

Les pertes et dommages causés par une avalanche, un tremblement de terre, un glissement de terrain ou tout autre mouvement de sol, à l'exception des pertes et dommages causés par un incendie ou une explosion.

Acte criminel ou négligence volontaire

Les pertes et dommages résultant d'un acte criminel ou d'une négligence volontaire d'un assuré. Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux assurés n'ayant pas commis ou n'ayant pas été impliqués dans l'acte criminel ou la négligence volontaire.

Ordonnance ou loi

Les pertes et dommages causés directement ou indirectement par l'application d'une ordonnance ou d'une loi régissant la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou de toute autre structure.

Inoccupation

Les pertes et dommages causés directement ou indirectement après que le bâtiment assuré a été, à votre connaissance, inoccupé pendant plus de trente (30) jours consécutifs, sauf accord préalable de notre part.

Le terme « inoccupation » signifie que les occupants ont déménagé sans intention de revenir. Une habitation nouvellement construite est considérée comme inoccupée après son achèvement et avant que les occupants n'y emménagent.

Biens non assurés

- a. Les biens acquis ou conservés illégalement;
- b. Les biens légalement saisis ou confisqués, à moins qu'ils ne soient détruits pour empêcher la propagation d'un incendie;
- c. Les aéronefs et leurs pièces;
- d. Les véhicules motorisés et les remorques, y compris leur ameublement et leur équipement, autres que:
 - 1) les fauteuils roulants motorisés, les voiturettes de golf motorisées, les chariots (*caddies*) télécommandés, les embarcations, les « remorques d'équipement », les tondeuses à gazon motorisées et autre matériel de jardinage, et les souffleuses à neige;
 - 2) les véhicules utilisés pour l'entretien sur vos lieux qui ne sont pas autorisés à circuler sur la route;
- e. Les bâtiments utilisés à des fins commerciales ou agricoles, à moins qu'une telle utilisation ne soit indiquée comme étant permise aux conditions particulières;
- f. Les biens appartenant à une entreprise ne sont couverts que jusqu'à concurrence de 1500 \$ (on the Prestige form, the limit is \$2,000) pour l'ensemble des biens, **et seulement pendant que vous êtes sur les lieux d'habitation**;
- g. La pelouse, les arbres, les plantes et les arbustes extérieurs ; (However, these are covered under the Prestige form—refer to the section entitled "Extensions of Coverage".

**MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SINISTRES
CES MODALITÉS S'APPLIQUENT À L'ASSURANCE DES BIENS**

Sous réserve des dispositions générales et légales qui font partie de la présente police, les sinistres couverts seront réglés comme suit:

Clause relative aux intérêts assurables

Nous ne verserons à aucun assuré un montant supérieur à l'intérêt de l'assuré, au jour du sinistre, sur les biens assurés par la présente assurance.

Montants de garantie

Quel que soit le nombre de personnes assurées ou de personnes ayant présenté une réclamation en vertu de la présente assurance, ou la valeur des biens endommagés, nous ne paierons pas plus, par sinistre, que le montant de garantie applicable de la présente assurance.

Estimation des biens et règlement des sinistres

Tout sinistre couvert sera payé selon la valeur des biens endommagés au jour du sinistre. Cette valeur sera déterminée comme suit:

A. Sur les biens meubles

Pour les biens meubles, les installations fixes, les équipements et les structures qui ne sont pas des bâtiments, un sinistre couvert sera payé sur la base de la valeur à neuf:

1. Étant le coût pour réparer ou remplacer, selon le moindre des deux montants, au moment de la perte ou du dommage avec des nouveaux matériaux de même nature et de même qualité, sans déduction pour la dépréciation;
2. Pourvu que la réparation ou le remplacement soit exécuté(e) en agissant avec diligence raisonnable et dans les plus brefs délais;
3. Le montant que nous paierons sera le moindre des dépenses engagées pour réparer ou remplacer, mais n'excédera pas le montant de garantie applicable.

Le règlement des sinistres en valeur à neuf ne s'applique pas aux:

- a. biens qui n'étaient pas en bon état de fonctionnement;
- b. biens qui ne sont pas utilisés par vous, ou que vous n'entreposez pas, sauf si les biens sont destinés à être utilisés et seulement temporairement hors d'usage;
- c. articles, qui de par leur nature propre ne peuvent être remplacés par des articles identiques ou similaires, tels que : antiquités, œuvres d'art, peintures, statues, collection de souvenirs, souvenirs, photographies, négatifs, livres rares, manuscrits et pièces de collection;
- d. autres articles similaires dont l'âge, l'historique et la rareté contribuent de façon significative à leur valeur;
- e. biens, qui au moment de la perte ou du dommage ne sont plus fabriqués, ou ne peuvent être obtenus, mais nous paierons le coût d'un nouvel article de qualité et d'utilité comparables.

Si vous ne réparez pas ou ne remplacez pas

Si vous choisissez de ne pas réparer ou remplacer un article, nous paierons pour la perte ou le dommage subi(e) en vertu de la « valeur au jour du sinistre » du bien.

B. Garanties supplémentaires facultatives [le cas échéant]

Les garanties supplémentaires facultatives et celles fournies par avenant à votre police seront réglées sur la base de la valeur au jour du sinistre, à moins d'indication contraire.

Valeur au jour du sinistre

La valeur au jour du sinistre tiendra compte de la valeur à neuf, moins toute dépréciation ou obsolescence. Pour établir la dépréciation, la condition précédant immédiatement le dommage, la valeur de revente et la durée de vie normale seront prises en considération.

Nous nous engageons à payer **le moindre** des montants suivants:

- 1) les frais nécessaires pour réparer ou remplacer les biens endommagés par du matériel de même nature et qualité;
- 2) la valeur réelle des biens au jour du sinistre;
- 3) le montant de garantie applicable.

Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer les biens.

Perte ou dommage d'un bien rattaché à une paire, un ensemble, ou des pièces

Dans le cas d'une perte assurée se rapportant à un bien rattaché à une paire, un ensemble ou une pièce d'un article qui comprend plusieurs pièces, nous avons l'option de:

1. réparer ou remplacer toute pièce pour restaurer les biens à leur valeur avant le sinistre, ou
2. payer la différence entre la valeur au jour du sinistre des biens avant et après le sinistre.

Les règlements de sinistres ne réduisent pas les montants de garantie

Tout(e) perte ou dommage ne réduira pas les montants de garantie prévus à la Section 1 (Assurance des biens).

SECTION 1**ASSURANCE DES BIENS****Montants de garantie**

Nous paierons jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable indiqué aux conditions particulières pour ce qui suit:

Biens meubles

Nous couvrons vos biens meubles pendant qu'ils se trouvent dans les lieux d'habitation.

Nous couvrons également les biens meubles partout dans le monde lorsqu'ils sont temporairement retirés des lieux d'habitation ou, s'ils sont nouvellement acquis, jusqu'à concurrence de 10 % du montant de garantie applicable aux biens meubles ou 1500 \$, selon le montant le plus élevé.

Les biens meubles d'un étudiant qui est un assuré couvert par la présente assurance, alors que ces biens se trouvent dans une résidence hors de son domicile, sont couverts jusqu'à concurrence de 1500 \$.

Les biens meubles appartenant à d'autres personnes sont couverts, à votre choix, tant que ces biens sont sous votre soin ou votre garde, ou dans toute partie d'une résidence que vous occupez, mais nous n'assurons pas les biens des colocataires ou des pensionnaires avec lesquels vous n'avez aucun lien de parenté.

Les biens meubles d'un employé de résidence sont couverts à votre choix pendant que ces biens se trouvent dans votre résidence ou qu'ils sont avec l'employé pendant qu'il voyage pour vous.

Les biens meubles normalement conservés sur vos lieux d'affaires sont assurés jusqu'à concurrence de 1000 \$ au total.

Si vous n'êtes pas propriétaire de l'immeuble, nous assurons également les améliorations et aménagements de l'habitation que vous avez effectués ou acquis à vos frais.

MONTANTS DE GARANTIE PARTICULIERS

Les catégories de biens meubles suivantes sont soumises aux montants de garantie particuliers indiqués ci-dessous **pour tout risque assuré**. Il s'agit des montants de garantie globaux pour l'ensemble des biens compris dans chaque catégorie.

Ces montants n'augmentent **pas** le montant de garantie indiqué aux conditions particulières pour les biens meubles.

Le maximum que nous paierons par sinistre est de :

- 200 \$ pour l'argent, les billets de banque et les lingots ;
- 1000 \$ pour les valeurs mobilières, qu'elles soient stockées sur vos lieux ou dans une banque ou une autre institution financière ;
- 1000 \$ pour les manuscrits ;
- 1000 \$ pour les embarcations, y compris le matériel, le mobilier et les moteurs hors-bords qui s'y trouvent ;
- 2500 \$ pour les logiciels et les informations stockées en mémoire ou sur des supports informatiques (voir l'alinéa f. des « Biens non assurés » dans la section intitulée « Exclusions générales applicables à l'assurance de biens ») ;
- 1000 \$ pour les animaux, les oiseaux et les poissons, mais nous **ne couvrons pas** les sinistres dus au vol ou à l'impact de véhicules, d'embarcations ou d'aéronefs ;
- 1000 \$ pour les cartes de collection (comme les cartes de sport) et les bandes dessinées.

Les catégories de biens meubles suivantes sont assujetties aux montants de garantie particuliers indiqués ci-dessous, **mais uniquement en cas de vol ou de tentative de vol**.

Il s'agit des montants de garantie globaux pour l'ensemble des biens compris dans chaque catégorie.

Ces montants n'augmentent **pas** le montant de garantie indiqué aux conditions particulières pour les biens meubles.

Le maximum que nous paierons par sinistre est de :

- 200 \$ pour les collections de pièces, y compris les biens numismatiques ;
- 1000 \$ pour les collections de timbres, y compris les biens philatéliques ;
- 1000 \$ pour les vêtements en fourrure et les vêtements garnis de fourrure, les bijoux, les montres, les pierres précieuses et semi-précieuses ;
- 5000 \$ pour l'argenterie, les objets plaqués argent, les objets plaqués or, les objets en étain et autres orfèvreries ;
- 500 \$ pour chaque vélo, y compris le matériel et les accessoires qui y sont fixés.

Frais de subsistance supplémentaires

Si les lieux d'habitation assurés deviennent inhabitables en raison de dommages causés par un risque assuré, nous offrons la couverture suivante:

1. Les frais de subsistance supplémentaires désignent toute **augmentation** nécessaire des frais de subsistance, y compris les frais de déménagement, le cas échéant, encourus par vous afin que votre ménage puisse maintenir son niveau de vie normal.
2. La valeur locative, c'est-à-dire la juste valeur locative de la partie des lieux que vous louez ou détenez en location. Toutefois, cela n'inclut **pas** les dépenses qui ne se poursuivent pas tant que les lieux sont inhabitables.
3. La perte de revenus, qui comprend également toute perte de salaire de la personne ou du conjoint de la personne désignée aux conditions particulières résultant d'un risque assuré, jusqu'à concurrence de 200 \$ par semaine.

Toute indemnité pour privation de jouissance ou augmentation du coût de la vie (telle que définie ci-dessus) sera versée pour la durée la plus courte possible nécessaire à la réparation ou au remplacement des lieux ou, si vous déménagez de façon permanente, pour que vous vous installiez ailleurs.

Cette couverture comprend également la privation de jouissance pour une période n'excédant pas deux semaines, pendant laquelle l'utilisation de vos lieux est interdite par les autorités civiles en raison de dommages directs causés aux lieux voisins par un risque assuré.

La durée de la couverture **n'est pas** limitée par l'expiration de la présente assurance.

Nous **ne couvrons pas** les pertes et les dépenses dues à la résiliation d'un bail ou d'un accord.

RISQUES ASSURÉS

Nous vous assurons pour les dommages directs causés aux biens désignés à la Section 1 par les risques suivants:

1. Incendie, foudre ou explosion

2. Tempête de vent ou grêle

Nous ne couvrons pas les sinistres causés:

- à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bien contenu dans un bâtiment, à moins que la tempête de vent ou de grêle n'endommage le bâtiment en pratiquant une ouverture dans un mur ou un toit par laquelle d'autres dommages sont causés;
- aux antennes de radio ou de télévision extérieures, aux récepteurs satellites ou à leurs accessoires;
- par le poids ou la pression ou la fonte de la glace ou de la neige, les vagues, les inondations, qu'elles soient ou non causées par le vent.

3. Vol et tentative de vol

Nous **ne couvrons pas** les pertes dues aux vols :

- sur des lieux où un bâtiment est en cours de construction ;
- d'animaux, d'oiseaux ou de poissons.

4. Rupture, gel et fuite d'eau

Ce risque désigne :

- le bris, la brûlure, le gonflement ou le gel soudains et accidentels d'un système de plomberie, de chauffage, d'arrosage ou de climatisation, d'un appareil ménager, d'un aquarium, d'un lit d'eau, d'une piscine ou de tout matériel qui y est rattaché ;
- le rejet ou le débordement accidentel d'eau ou de vapeur d'un tel système ou appareil, d'un aquarium, d'un lit d'eau, d'une piscine ou de tout matériel qui y est rattaché, ainsi que le rejet accidentel d'une conduite d'eau publique transportant de l'eau potable.

Nous remplacerons ou réparerons toute partie du bâtiment ou des lieux assurés qui doit être enlevée ou démolie avant que des réparations puissent être effectuées au système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, à un appareil ménager, un aquarium ou un lit d'eau ayant causé des dommages assurés, **sauf les dommages liés à une piscine extérieure ou son matériel connexe, ou aux conduites publiques d'eau potable ou d'eaux usées.**

Nous **ne couvrons pas** les pertes et dommages causés :

- au système ou à l'appareil par la rouille, la corrosion ou une détérioration progressive ;
- par une infiltration ou une fuite d'eau ou de vapeur continue ou répétée ;
- par l'eau qui refoule dans les égouts, les puisards ou les fosses septiques ;
- par le gel alors que vos lieux sont **inoccupés** pendant plus de **sept (7) jours consécutifs** (soit cent soixante-huit [168] heures) **sauf si**,
 - vous avez coupé l'alimentation en eau et vidé le système et les appareils d'eau ; ou
 - vous avez maintenu le chauffage dans le bâtiment et avez pris des dispositions pour que le chauffage soit maintenu pendant toute la durée d'inoccupation des lieux ;
- pendant que le bâtiment est en cours de construction ou inoccupé, indépendamment de toute autorisation accordée ailleurs dans la présente assurance ;
- par le gel de toute partie de ce système qui ne se trouve pas dans un bâtiment dans lequel le chauffage est maintenu pendant la saison de chauffage.

5. Vandalisme ou actes malveillants

Nous **ne couvrons pas** les pertes et dommages causés pendant que le bâtiment est en cours de construction ou inoccupé, indépendamment de toute autorisation accordée ailleurs dans la présente assurance.

6. Troubles publics et émeutes

7. Impact d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, y compris les engins autopropulsés et spatiaux

Nous **ne couvrons pas** les pertes et les blessures causées aux animaux, aux oiseaux ou aux poissons

8. Fumée (dommages soudains et accidentels causés par la fumée)

Nous **ne couvrons pas** les dommages causés par la fumée provenant d'activités industrielles ou agricoles.

9. Chute d'objets (objets tombant sur un bâtiment, une structure ou de l'équipement extérieur)

10. Accidents de transport (dommages aux biens transportés causés par la collision, le renversement, le déraillement, l'échouement ou le naufrage de tout véhicule ou de tout moyen de transport d'un transporteur public)

EXTENSIONS DE GARANTIES

Jusqu'à concurrence des montants de garantie indiqués aux conditions particulières, la garantie supplémentaire suivante est accordée :

Frais de retrait et de protection des biens

Nous vous rembourserons les frais raisonnables que vous engagez pour protéger vos biens contre d'autres dommages à la suite de la survenance d'un risque assuré, ou pour retirer des biens de vos lieux lorsqu'ils sont exposés à un risque assuré.

Nous couvrons également les pertes directes découlant d'un risque assuré pour les biens qui ont été retirés de vos lieux afin de les protéger contre les dommages découlant d'un risque assuré. La présente couverture s'applique pour une période de quatorze (14) jours, sans toutefois dépasser la date d'expiration de la présente assurance, et aucune franchise ne sera appliquée aux paiements que nous effectuerons en vertu de cette extension de garantie.

Déblai

Nous paierons les frais raisonnables que vous engagez pour l'enlèvement des déblais à la suite d'un sinistre assuré subi par vos biens.

Destruction pour réparation

Nous remplacerons ou réparerons toute partie de vos améliorations qui doit être enlevée ou détruite avant que des réparations puissent être effectuées au système de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de gicleurs, à un appareil ménager, un aquarium ou un lit d'eau ayant causé des dommages assurés, **sauf les dommages liés à une piscine extérieure ou son matériel connexe, ou aux conduites publiques d'eau potable ou d'eaux usées.**

Sinistre causé par une variation de température

Nous couvrons les pertes et dommages causés aux biens meubles par une variation de température après que votre habitation ou un autre bâtiment assuré(e) en vertu de la présente assurance ait été endommagé(e) par un risque assuré.

Déménagement

Nous assurons vos biens meubles durant leur déménagement vers un autre emplacement au Canada que vous occuperez et qui constituera votre lieu d'habitation principale. Le montant de garantie pour les biens meubles sera divisé de façon proportionnelle, sur la base du pourcentage de leur valeur entre ceux qui sont sur les lieux, en cours de transport et au nouvel emplacement. La présente garantie ne s'applique que pour une période de trente (30) jours à compter de la date à laquelle vous avez commencé votre déménagement.

Altération des aliments

Nous paierons jusqu'à concurrence de 1000 \$ (sans franchise) pour les pertes et dommages causés aux aliments contenus dans un congélateur alimentaire situé sur les lieux de votre résidence, causés par une panne mécanique du congélateur ou une panne de courant. Dans cette limite, nous vous rembourserons tous les frais raisonnables que vous aurez engagés pour réduire ou éviter un sinistre.

Frais d'intervention des pompiers

Si vous avez une responsabilité civile à l'égard de ou une entente avec un service d'incendie à l'extérieur de la municipalité où se trouve votre habitation, nous vous rembourserons, jusqu'à concurrence de 2000 \$ (sans franchise) les frais facturés par ce service d'incendie pour sauver ou protéger vos biens contre un risque assuré.

Dommages à l'habitation

Vous pouvez appliquer jusqu'à 500 \$ de votre assurance des biens meubles pour payer les dommages qui sont directement causés à votre habitation par un vol ou une tentative de vol, par un acte de vandalisme ou par un acte malveillant.

Protection contre l'inflation

Les montants de garantie applicables à la Section 1 indiqués aux conditions particulières seront automatiquement augmentés (le cas échéant) des montants qui sont uniquement imputables à l'augmentation de l'inflation depuis la plus récente de ces dates :

1. la date d'effet de la présente police ;
2. la dernière date de renouvellement de la présente assurance ;
3. la date de la dernière modification des montants de garantie.

SECTION 2 — ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE**DÉFINITIONS**

Les termes « vous », « votre » et « vos » utilisés dans cette section ont la même signification que celle définie dans la section « Votre police » — « Définitions ».

Activités professionnelles ou utilisation commerciale

activités professionnelles désigne la pratique d'un métier, d'une profession ou d'une occupation.

biens professionnels désigne les biens sur lesquels des activités professionnelles sont menées, ainsi que les biens loués en totalité ou en partie à des tiers ou détenus en vue de leur location.

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de :

1. votre travail pour quelqu'un d'autre en tant que représentant commercial, collectionneur, messenger ou commis, à condition que la réclamation n'implique pas de préjudices pour un collègue ;
2. votre travail en tant qu'enseignant, à condition que la réclamation n'implique pas de mesures disciplinaires physiques à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant, ou de préjudices pour un collègue ;
3. la location occasionnelle de votre résidence à d'autres personnes, la location à d'autres personnes d'une habitation unifamiliale ou d'un duplex que vous occupez habituellement en partie comme résidence, à condition qu'aucune unité familiale ne comprenne plus de deux colocataires ou pensionnaires ;
4. la location d'un espace dans votre résidence à d'autres personnes pour l'occupation accessoire d'un bureau, d'une école ou d'un studio ;
5. la location à des tiers, ou la mise en location, d'un maximum de trois (3) places de stationnement ou stalles dans les garages ou les écuries ;
6. les activités exercées dans le cadre de votre métier, profession ou occupation qui sont habituellement accessoires à des activités non commerciales ; et
7. les activités commerciales ou professionnelles temporaires ou à temps partiel d'un assuré âgé de moins de 21 ans.

Les réclamations découlant des activités suivantes ne sont assurées que si les biens ou les activités sont expressément désignés aux conditions particulières :

1. la location d'immeubles résidentiels ne contenant pas plus de six (6) habitations ;
2. l'utilisation d'une partie de votre résidence pour l'occupation accessoire d'un bureau, d'une école ou d'un studio.

Aéronef

aéronef désigne les deltaplanes ainsi que tous les autres appareils qui supportent le poids d'un individu et qui sont transportés par l'air lorsqu'ils seront remorqués derrière un véhicule automobile, une embarcation ou un aéronef, ou par vol libre à partir d'élévations ou de structures.

Le terme ne s'applique pas aux modèles réduits.

Assurés supplémentaires

Les personnes suivantes sont également assurées :

1. Toute personne ou organisation civilement responsable des dommages causés par une embarcation ou un animal dont vous êtes propriétaire et à laquelle ou auquel la présente assurance s'applique. Cela n'inclut pas les personnes qui utilisent ou qui ont la garde de l'embarcation ou de l'animal dans le cadre d'une activité commerciale ou sans la permission du propriétaire ;

2. Toute personne exerçant ses fonctions à titre d'employé de maison pour vous ;
3. Votre représentant légal ayant la garde temporaire des lieux assurés, si vous décédez alors que vous êtes assuré par la présente police, pour la responsabilité civile découlant des lieux assurés ;
4. Toute personne assurée par la présente police au moment de votre décès et qui continue de résider sur les lieux assurés.

Dommages corporels et matériels

dommages corporels désigne tout(e) préjudice corporel, maladie ou affection ainsi que le décès qui pourrait en résulter.
dommages matériels désigne le dommage, la destruction ou la privation de jouissance de biens.

Embarcations dont vous êtes propriétaire

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une embarcation équipée d'un ou de plusieurs moteurs hors-bord d'une puissance totale maximale de 19 kW (25 CV), pour et sur une seule embarcation.

Vous êtes également assuré si votre embarcation est équipée d'un moteur en-bord ou semi-hors-bord d'une puissance maximale de 38 kW (50 CV) ou pour tout autre type d'embarcation d'une longueur maximale de 8 mètres (26 pieds).

Si vous possédez des moteurs plus puissants ou des embarcations plus grandes que les maximums indiqués ci-dessus, vous n'êtes assuré que s'ils figurent aux conditions particulières. Si elles sont acquises après la date d'effet de la police, vous serez automatiquement assuré pour une période de trente (30) jours seulement à compter de la date d'acquisition.

N.B.: Vous **n'êtes pas assuré** si votre embarcation est une motomarine propulsée par réaction.

Embarcations dont vous n'êtes pas propriétaire

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de l'utilisation ou de la conduite d'une embarcation dont vous n'êtes pas propriétaire, mais pas pour les dommages causés à l'embarcation elle-même.

Employé de maison

employé de maison désigne une personne que vous employez pour effectuer des tâches liées à l'entretien ou à l'utilisation des lieux assurés. Cela comprend les personnes qui rendent des services domestiques ou ménagers ou qui effectuent des tâches de nature similaire pour vous. Cela ne comprend pas les personnes qui effectuent des tâches liées à vos activités professionnelles.

Lieux assurés

lieux assurés désigne tous les lieux où les personnes étant désignées comme des assurés aux conditions particulières, leur conjoint ou leur partenaire de même sexe ont leur résidence, à condition que ces lieux soient expressément désignés comme tels aux conditions particulières. Les lieux comprennent également :

1. les autres lieux d'habitation désignés comme tels aux conditions particulières, à l'exception des biens d'entreprise et des exploitations agricoles ;
2. les parcelles de cimetière individuel ou familial ou caveaux funéraires ;
3. les terrains inoccupés que vous possédez ou louez, à l'exclusion des terres agricoles ;
4. tout terrain sur lequel un entrepreneur indépendant construit une résidence unifamiliale ou un duplex que vous allez occuper ;
5. les lieux que vous utilisez ou dans lesquels vous résidez temporairement, si vous n'êtes pas propriétaire de ces lieux.

Remorques

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une remorque ou de son équipement, à condition qu'elle ne soit pas remorquée par un véhicule motorisé, ni attachée à un véhicule motorisé.

Véhicules motorisés dont vous êtes propriétaire

Vous êtes assuré contre les réclamations découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite des véhicules suivants :

1. Les tondeuses à gazon, les souffleuses à neige, les tracteurs de jardin et les autres appareils autopropulsés principalement utilisés ou conduits sur votre propriété (à condition qu'ils ne soient pas utilisés contre rémunération), ainsi que leurs remorques ;
2. Les voitures de golf utilisées sur un terrain de golf, et leurs remorques ;
3. Les chariots (*caddies*) télécommandés ;
4. Les fauteuils roulants motorisés.

Véhicules motorisés dont vous n'êtes pas propriétaire

Vous êtes assuré contre les réclamations résultant de l'utilisation ou de la conduite de tout véhicule terrestre, véhicule amphibie ou aéroglisseur automoteur, y compris leurs remorques, dont vous n'êtes pas propriétaire, à condition que :

1. le véhicule n'est pas immatriculé et est conçu principalement pour être utilisé en dehors des voies publiques ; et que
2. vous ne l'utilisiez pas pour vos activités commerciales ou pour des courses organisées.

Vous n'êtes pas assuré pour les dommages causés au véhicule lui-même.

GARANTIES**Montant de garantie**

La présente assurance s'applique uniquement aux accidents et aux événements se produisant pendant la période d'assurance indiquée aux conditions particulières. Nous accordons une couverture jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué aux conditions particulières, par accident ou événement.

Assurés distincts

Chaque personne assurée est un assuré distinct, mais cela n'augmente pas le montant de garantie.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS

Nous paierons en votre nom toutes les sommes que vous serez légalement tenu de payer à titre de dommages-intérêts compensatoires du fait de dommages corporels ou matériels.

Nous **ne paierons pas** les amendes, les pénalités, les dommages-intérêts punitifs, les dommages-intérêts exemplaires ou toute autre somme au-delà des dommages-intérêts compensatoires effectivement subis.

Le montant de garantie est le montant maximum que nous paierons, par accident ou événement, pour tous les dommages-intérêts compensatoires.

Vous êtes assuré pour les réclamations présentées contre vous qui découlent :

A. Responsabilité civile des particuliers

Toute responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels involontaires résultant de vos gestes personnels partout dans le monde.

Vous n'êtes **pas assuré** pour les réclamations présentées contre vous qui découlent de :

- a. la propriété, l'utilisation ou la conduite d'un véhicule motorisé, d'une remorque ou d'une embarcation, à l'exception de ceux à l'égard desquels la présente police accorde une garantie (voir la section intitulée « Définitions de certains termes ») ;
- b. dommages aux biens dont vous êtes propriétaire, que vous utilisez, que vous occupez ou que vous louez ;
- c. dommages aux biens sous vos soins, votre garde ou votre contrôle ;
- d. dommages causés à des biens meubles ou à des accessoires personnels en raison de travaux qui y sont effectués par vous ou par toute autre personne en votre nom ;
- e. dommages corporels qui vous sont infligés ou qui sont infligés à toute personne qui réside dans votre résidence, autre qu'un employé de maison.

B. Responsabilité des lieux

Toute responsabilité civile découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'occupation par vous des lieux assurés. La présente assurance s'applique également si vous assumez, en vertu d'un contrat écrit, la responsabilité civile d'autres personnes relativement aux lieux assurés.

Vous n'êtes **pas assuré** pour les réclamations présentées contre vous qui découlent de :

- a. dommages causés aux biens dont vous êtes propriétaire, que vous occupez ou que vous louez ;
- b. dommages aux biens sous vos soins, votre garde ou votre contrôle ;
- c. dommages causés à des biens meubles ou à des accessoires personnels en raison de travaux qui y sont effectués par vous ou par toute autre personne en votre nom ;
- d. dommages corporels qui vous sont infligés ou qui sont infligés à toute personne qui réside dans votre résidence, autre qu'un employé de maison.

C. Responsabilité locative

Toute responsabilité civile pour les dommages matériels involontaires causés directement aux lieux ou à leur contenu, que vous utilisez, louez ou dont vous avez la garde ou le contrôle.

Vous n'êtes **pas assuré** :

- a. pour la responsabilité que vous avez assumée par contrat, sauf si votre responsabilité civile avait été engagée même si aucun contrat n'aurait été en vigueur.

Vous n'êtes **pas assuré** pour les réclamations présentées contre vous pour :

- b. l'usure ou la détérioration ;
- c. l'humidité ou la sécheresse atmosphérique, la condensation, les températures extrêmes, l'exposition à la lumière, la contamination, les changements de couleur, la rouille, la corrosion, la moisissure, ou la pourriture sèche ou humide ;
- d. les pertes et dommages causés à des outils, des bicyclettes ou du matériel sportif lorsque la perte ou le dommage est du(e) à leur utilisation ;
- e. les pertes et dommages causés à des appareils ou des dispositifs électriques en raison de courants électriques autres que la foudre, à moins qu'un incendie ne s'ensuive, et alors seulement pour les dommages qui en résultent ;
- f. les pertes et dommages causés à des embarcations, véhicules motorisés ou aéronefs ;
- g. les pertes et dommages causés par des animaux, des oiseaux ou des poissons ;
- h. les pertes et dommages causés à biens meubles ou immeubles pendant qu'ils sont en cours de traitement ou de travaux, mais les dommages qui en résultent causés aux autres biens sont assurés ;
- i. tout événement, sauf s'il est soudain et accidentel ;
- j. les pertes et dommages survenant après que votre habitation ou unité ait été, à votre connaissance, inoccupée pendant plus de trente (30) jours consécutifs.

Nous n'assurons pas :

- k. Les pertes et dommages causés par l'eau, **sauf** s'ils résultent :
 - 1) du déversement ou du débordement soudain et accidentel d'eau provenant de canalisations publiques transportant de l'eau potable ;
 - 2) du déversement ou du débordement soudain et accidentel d'eau ou de vapeur à l'intérieur d'un système de plomberie, de chauffage, d'arrosage ou de climatisation, d'un appareil ménager, d'un aquarium, d'un lit d'eau, d'une piscine ou de tout matériel y est rattaché ;
 - 3) du gel de toute partie d'un système de plomberie, de chauffage, d'arrosage ou de climatisation, d'un appareil ménager, d'un aquarium, d'un lit d'eau, d'une piscine ou de tout matériel qui y est rattaché, se trouvant à l'intérieur d'un bâtiment assuré chauffé pendant la saison de chauffage habituelle ;
 - 4) de la pénétration d'eau par une ouverture créée soudainement et accidentellement par un risque assuré.

« système de plomberie » désigne les conduites d'alimentation, de distribution et d'évacuation de l'eau dans les lieux, y compris les appareils et équipements qui y sont raccordés, entre leurs points de raccordement à un système public ou privé.

Vous n'êtes pas assuré pour les réclamations découlant de pertes et dommages causés :

- a) aux conduites publiques d'eau potable ou d'eaux usées ;
 - b) aux systèmes ou aux appareils desquels l'eau s'est échappée ;
 - c) par le refoulement ou la fuite d'eau d'un égout, d'un puisard, d'une fosse septique, d'une gouttière ou d'une descente d'eaux pluviales ;
 - d) par les inondations, les eaux de surface, les embruns, les vagues, les marées, les raz-de-marée, les objets emportés par l'eau ou la glace, que ceux-ci soient ou non mus par le vent ;
 - e) se produisant pendant que le bâtiment est en construction ou inoccupé, même si nous avons donné notre autorisation pour la construction ou l'inoccupation.
- l. les disparitions inexplicables ;
 - m. les pertes et dommages causés directement ou indirectement, à proximité ou à distance, résultant de ou contribuant à, par l'exécution de tout(e) règlement, règle, ordonnance ou loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction des immeubles ou structures, lesquels règlements, règles, et lois rendent impossibles la réparation ou le rétablissement de la propriété dans l'état où elle était immédiatement avant le sinistre.

Vous n'êtes pas non plus assuré pour les réclamations présentées contre vous du fait :

- n. de marques ou de rayures sur tout bien, ou d'un bris de tout article fragile ou cassant, tel que le verre, la verrerie, le marbre ou la porcelaine, sauf si cela est causé par un incendie, une explosion, de la fumée ou un dégât d'eau ;
- o. de dommages causés aux arbres, plantes, arbustes et pelouses en plein air sur vos lieux, sauf s'ils sont causés par un incendie ou une explosion ;
- p. de dommages causés aux arbres, plantes et arbustes qui se trouvent habituellement à l'intérieur d'une habitation et aux animaux, oiseaux ou poissons, sauf s'ils sont causés par un incendie, une explosion, de la fumée ou un dégât d'eau.

D. Responsabilité de l'employeur

Toute responsabilité civile pour les dommages corporels involontaires subis par les employés de la résidence, découlant et dans le cadre de leur emploi pour vous.

Vous n'êtes pas assuré pour les réclamations présentées contre vous résultant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un aéronef alors qu'il est exploité ou entretenu par l'un de vos employés.

Vous n'êtes pas assuré pour la responsabilité qui vous est imposée ou que vous assumez en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs.

Enquêtes et défenses relatives aux réclamations

Nous défendrons, en ayant recours aux services d'un avocat de notre choix, toute poursuite intentée contre vous alléguant des dommages corporels ou matériels et demandant des dommages-intérêts compensatoires, même si la poursuite est sans fondement, fautive ou frauduleuse. Nous nous réservons le droit d'enquêter, de négocier et de régler toute réclamation ou poursuite si nous estimons cela approprié.

Paiements supplémentaires

En plus du montant de garantie, nous paierons :

1. les frais que nous engageons ;
2. tous les coûts qui vous sont imputés dans le cadre d'un procès assuré en vertu de la présente couverture ;
3. les intérêts et indemnités, tels qu'ils sont définis à l'article applicable du Code civil du Québec, courus après jugement ou, le cas échéant, les intérêts courus à compter de la date de la poursuite ou déterminés par la Cour, sur la partie du jugement en de ça du montant de garantie ;
4. les primes pour les cautionnements d'appel exigés dans toute poursuite assurée vous impliquant, et les cautionnements de libération des biens détenus en garantie, jusqu'à concurrence du montant de garantie, sachant toutefois que nous n'avons aucune obligation de demander ou de fournir ces cautionnements ;
5. les frais que vous avez engagés pour un traitement médical ou une intervention chirurgicale d'urgence pratiquée sur autrui à la suite d'un accident ou d'un événement assuré ;
6. les frais raisonnables, à l'exception des pertes de gains, que vous encourez à notre demande.

REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX À AUTRUI

Nous rembourserons les frais médicaux raisonnables encourus dans l'année suivant la date de l'accident si vous blessez involontairement quelqu'un (autre que vous-même), ou si quelqu'un (autre que vous-même) est accidentellement blessé sur les lieux assurés. La présente couverture est disponible même si vous n'êtes pas juridiquement responsable. Les frais médicaux comprennent les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers, ambulanciers et d'enterrement. Les frais médicaux pour les employés de maison sont assurés.

Le montant de garantie figurant aux conditions particulières est le montant maximum que nous rembourserons pour chaque personne à l'égard d'un même accident ou événement.

Nous **ne rembourserons pas** les frais couverts par un régime d'assurance-maladie, dentaire, de soins chirurgicaux ou d'hospitalisation, ou en vertu de toute autre disposition ou tout régime fournissant une garantie en vertu de tout autre contrat d'assurance.

Nous **ne rembourserons pas** vos frais médicaux ou ceux des personnes qui résident avec vous, autres que les employés de maison.

Nous **ne rembourserons pas** les frais médicaux de toute personne couverte par une loi sur l'indemnisation des travailleurs.

Vous **n'êtes pas assuré** pour les réclamations découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un véhicule motorisé, d'une remorque ou d'une embarcation, à l'exception de ceux pour lesquels la présente police prévoit une couverture.

Vous devrez faire en sorte que la personne blessée, le cas échéant :

1. nous fasse parvenir, dans les meilleurs délais, une preuve écrite du sinistre, sous serment, le cas échéant ;
2. se soumettre à des examens médicaux à nos frais par des médecins de notre choix aussi souvent que nous pouvons raisonnablement l'exiger ;
3. nous autorise à obtenir des dossiers médicaux et autres. Les preuves et l'autorisation peuvent être produites par une personne agissant pour le compte de la personne victime de dommages corporels.

RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS À AUTRUI

Nous rembourserons les dommages directs non intentionnels que vous causerez aux biens, même si vous n'êtes pas juridiquement responsable. La présente garantie couvre également les dommages directs causés intentionnellement par un assuré âgé de 12 ans ou moins.

Vous n'êtes **pas assuré** pour les réclamations :

- a. résultant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'automobiles ou d'embarcations ;
- b. se rapportant à des biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaire(s) ou locataire(s) ;
- c. causés par la privation de jouissance, la disparition ou le vol de biens.

Nous paierons le moins élevé des montants suivants :

1. la valeur réelle des biens au jour du sinistre ;
2. ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer les biens par des matériaux de qualité similaire au jour du sinistre ;
3. le montant indiqué aux conditions particulières.

Nous pouvons indemniser les sinistres en argent, ou encore réparer ou remplacer les biens et régler toute réclamation en cas de perte de biens avec vous ou le propriétaire des biens. Nous pouvons prendre en charge tout sauvetage si nous le souhaitons.

Dans les soixante (60) jours suivant le sinistre, vous devez nous présenter (sous serment, si nécessaire) une demande d'indemnité comportant les renseignements suivants :

1. le montant, le lieu, la date, l'heure et la cause du sinistre ;
2. l'intérêt de toutes les personnes dans les biens touchés ;
3. la valeur réelle des biens au jour du sinistre ;

Si nécessaire, vous devez nous aider à vérifier les dommages.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES**CES EXCLUSIONS S'APPLIQUENT À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS**

Vous **n'êtes pas assuré** pour les sinistres découlant de :

- a. pertes et dommages causés par une guerre, une invasion, l'acte d'un ennemi étranger, des hostilités, une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire ;

- b. dommages corporels ou matériels qui doivent être assurés en vertu d'une assurance de la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire émise par l'Association d'assurance nucléaire du Canada ou par tout autre groupe d'assureurs ;
- c. vos activités professionnelles ou de toute utilisation commerciale des lieux assurés, sauf tel que défini ou spécifié aux conditions particulières ;
- d. la prestation ou l'incapacité de rendre un service professionnel ;
- e. dommages corporels ou matériels causés par un acte intentionnel ou criminel de votre part, ou par une omission d'agir de votre part, ou par tout acte intentionnel ou criminel ou omission d'agir d'une autre personne à votre demande ;
- f. la propriété, l'utilisation ou la conduite d'un aéronef ou de lieux assurés utilisés comme aéroport ou piste d'atterrissage, ainsi que toutes les opérations nécessaires et accessoires qui s'y rapportent ;
- g. la transmission par un assuré de maladies transmissibles ;
- h. actes indécents, agression sexuelle, harcèlement sexuel, physique, psychologique ou émotionnel, châtiments corporels ou abus commis :
 - a) par ou avec le consentement exprès ou implicite d'un assuré ;
 - b) par toute autre personne à la demande d'un assuré ;
- i. la propriété, l'utilisation ou la conduite d'un véhicule motorisé, d'une remorque ou d'une embarcation, à l'exception de ceux à l'égard desquels la présente police fournit une garantie ;
- j. réservoirs de carburant souterrains ou des polluants qui en résultent. Les réservoirs de carburant qui sont situés dans le sous-sol d'une propriété sont considérés comme étant hors-sol.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS ET À LA DÉFENSE CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS

Déclaration de l'accident/l'événement

En cas d'accident/d'événement, vous devez nous aviser immédiatement (par écrit, le cas échéant). L'avis doit inclure ce qui suit :

1. votre nom et le numéro de la police ;
2. la date, l'heure, le lieu et les circonstances de l'accident/l'événement ;
3. le nom et l'adresse des témoins et des réclamants potentiels.

Assistance et coopération

Vous devez :

1. nous aider à obtenir des témoins, des renseignements et des preuves au sujet de l'incident, et coopérer avec nous dans toute poursuite si nous vous le demandons ;
2. nous envoyer immédiatement toute demande, tout avis, toute lettre, tout document ou toute ordonnance reçu(e) concernant la réclamation ;
3. éviter d'intervenir dans un règlement ou une procédure judiciaire.

Règlements non autorisés

Vous ne devez **pas**, sauf à vos dépens, faire volontairement un paiement, assumer des obligations ou engager des frais autres que les frais de premiers soins nécessaires au moment de l'accident.

Poursuites intentées contre nous

Vous ne pouvez intenter de poursuite contre nous que si vous avez pleinement respecté toutes les modalités de la présente police, et que le montant de votre obligation de payer a été définitivement fixé par jugement contre vous ou par un accord ayant reçu notre consentement.

En ce qui concerne le « remboursement volontaire des frais médicaux à autrui » et le « règlement volontaire des dommages matériels causés à autrui », vous **ne pouvez** intenter de poursuite contre nous que si vous avez pleinement respecté toutes les conditions de la présente police, et que soixante (60) jours après que la demande d'indemnité exigée nous a été remise.

Pluralité d'assurances

Si vous disposez d'une autre assurance qui s'applique à un sinistre ou à une réclamation, notre police s'appliquera alors comme assurance excédentaire, et nous ne paierons aucune perte ou réclamation tant que le montant de cette autre assurance ne sera pas épuisé.

SECTION 3 — INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON

La présente garantie est automatiquement accordée à vos employés de maison occasionnels. Sa portée sera élargie à vos employés de maison permanente si cela est indiqué aux conditions particulières.

Si l'un de vos employés est blessé ou meurt accidentellement dans l'exercice de ses fonctions pour vous, même si vous n'en êtes pas civilement responsable, nous vous verserons, en échange d'un document vous dégageant de toute responsabilité pour cet accident, signé par l'employé ou par ses exécuteurs testamentaires s'il est décédé, les prestations décrites dans la présente Section 3.

Si votre employé, ou toute personne agissant en son nom, n'accepte pas ces prestations ou intente une poursuite contre vous, nous pourrions retirer notre offre, mais cela n'affectera pas votre assurance de la responsabilité civile.

Nous avons le droit d'obtenir réparation auprès de toute personne, autre que vous, qui est responsable de la blessure ou du décès de l'employé.

Un employé blessé doit, si on le lui demande :

1. se soumettre à des examens médicaux à nos frais par des médecins de notre choix aussi souvent que nous pouvons raisonnablement l'exiger ;
2. nous autoriser à obtenir des dossiers médicaux et autres.

Exclusions

Les exclusions générales qui s'appliquent à la Section 2 s'appliquent également à la présente Section 3.

Nous **ne verserons pas** de prestations :

- a. pour les hernies ; ou
- b. lorsqu'un employé est admissible au versement de prestations en vertu d'une loi sur l'indemnisation des travailleurs.

DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans la présente Section 3 (Indemnisation volontaire des employés de votre résidence) ont la même signification que dans la Section 2 (Assurance de la responsabilité civile des particuliers).

Employé

désigne votre employé de maison.

Indemnité hebdomadaire

désigne deux tiers du salaire hebdomadaire de votre employé à la date de l'accident, étant entendu que nous **ne paierons pas** plus de deux tiers du salaire minimum applicable par semaine.

TABLEAU DES PRESTATIONS**Perte de vies humaines**

Si votre employé décède des suites de blessures issues de l'accident dans les vingt-six (26) semaines qui suivent, nous paierons :

1. à ceux qui sont entièrement à sa charge, un total de cent fois l'indemnité hebdomadaire en plus de toute indemnité pour invalidité totale temporaire versée jusqu'à la date du décès ; et
2. les frais d'obsèques réels, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Invalité totale temporaire

Si, dans les quatorze (14) jours qui suivent des blessures subies lors d'un accident, votre employé est frappé d'une invalidité totale temporaire et qu'il ne peut plus travailler, nous lui verserons une indemnité hebdomadaire pendant vingt-six (26) semaines au maximum, tant que cette invalidité persistera. Nous **ne paierons pas** les sept premiers jours, sauf si l'invalidité dure six semaines ou plus.

Invalité totale permanente

Si, dans les vingt-six (26) semaines qui suivent des blessures subies lors d'un accident, votre employé est frappé d'une invalidité totale et permanente et qu'il ne peut plus travailler, nous lui verserons une indemnité hebdomadaire pendant cent (100) semaines en plus des prestations prévues au titre de l'invalidité totale temporaire.

Prestations pour blessures

Si, à la suite de l'accident, votre employé subit la perte ou la perte permanente de l'usage des parties du corps suivantes (voir tableau) dans les vingt-six (26) semaines suivant l'accident, nous lui verserons une indemnité hebdomadaire pour le nombre de semaines indiqué.

TABLEAU DES PRESTATIONS POUR ACCIDENT

Le nombre de semaines payables en cas de perte ou de perte totale et irrémédiable de l'usage de :

1. Bras ou main	100 semaines
2. Un doigt	25 semaines
3. Deux doigts	50 semaines
4. Trois doigts ou plus	80 semaines
5. Jambe ou pied	100 semaines
6. Un orteil	15 semaines
7. Deux orteils ou plus	35 semaines
8. Un œil	50 semaines
9. Deux yeux	100 semaines
10. Une oreille	50 semaines
11. Deux oreilles	100 semaines

Ces prestations seront versées en plus des prestations d'invalidité totale temporaire et des frais médicaux **uniquement**, et pour un maximum de cent (100) semaines au total pour toute combinaison.

Frais médicaux

Si, à la suite de l'accident, votre employé engage des frais médicaux, y compris des frais chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques, hospitaliers, de soins infirmiers ou ambulanciers, dans les vingt-six (26) semaines qui suivent, nous le rembourserons conformément au barème prévu par la loi sur l'indemnisation des travailleurs de la province dans laquelle l'accident s'est produit, sous réserve d'un maximum de 5000 \$, en plus de toutes les autres prestations.

Nous paierons les frais de fourniture ou de renouvellement de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques, rendus nécessaires par l'accident, pour une période allant jusqu'à cinquante-deux (52) semaines après l'accident, et jusqu'à un maximum de 5000 \$.

Nous **ne couvrons pas** les frais récupérables auprès d'autres régimes d'assurance.

SECTION 4 — GARANTIE DES CARTES DE CRÉDIT ET DE DÉBIT

Nous couvrons, jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué aux conditions particulières, les pertes décrites ci-dessous résultant de détournements commis par autrui.

Nous ne couvrons **pas** :

- a. les pertes résultant de détournements commis par un assuré ;
- b. les pertes découlant de vos activités professionnelles ;
- c. les pertes causées par l'utilisation de votre carte de crédit ou de votre carte bancaire électronique par un résident de votre foyer ou par une personne à qui vous avez confié la carte.

Il n'y a pas de franchise au titre de la présente section.

Nous couvrons :

1. **Cartes de crédit, cartes de débit et cartes bancaires électroniques**
Toute perte que vous subissez du fait de votre obligation légale de payer en raison du vol, de la falsification, de l'altération ou de l'utilisation non autorisée de toute carte de crédit, carte de débit ou carte bancaire électronique émise ou enregistrée à votre nom, à condition que vous respectiez toutes les conditions d'émission de la carte.
2. **Contrefaçon**
Tout préjudice que vous pourriez subir en raison de la falsification ou de l'altération d'un chèque ou d'un instrument négociable.
3. **Fausse monnaie**
Toute perte que vous subissez en acceptant de bonne foi de l'argent canadien ou américain qui se révèle par la suite être une contrefaçon.

Conditions

Nous pouvons procéder à toute enquête et régler toute réclamation présentée ou poursuite intentée contre vous en responsabilité aux termes de la présente section.

Nous pouvons, à notre discrétion et à nos frais, vous défendre ou défendre votre banque au-delà du montant de garantie prévu.

Le paiement de notre montant de garantie met fin à toute obligation de défendre ou de règlement de notre part.

Dispositions générales

(Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux risques dans la province de Québec)

CES CONDITIONS S'APPLIQUENT À TOUTES LES GARANTIES PRÉVUES PAR LA PRÉSENTE POLICE

(1) Date d'effet et période d'assurance

La présente police est en vigueur à partir de la date d'effet et pour la période d'assurance dont il est fait mention aux conditions particulières.

(2) Résiliation

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

(a) Par un avis écrit de l'assuré désigné

La résiliation prend effet à la réception de l'avis. L'assuré aura alors droit au remboursement de l'excédent de la prime effectivement payée sur le taux à court terme pour la période écoulée, ou sur la prime minimale retenue si celle-ci est plus élevée.

(b) Par un avis écrit de l'assureur

La résiliation prend effet 15 jours après réception de l'avis envoyé à la dernière adresse connue de l'assuré. L'assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement payée sur la prime au prorata pour la période écoulée.

Conformément à la présente condition, l'expression « prime effectivement payée » désigne la prime effectivement versée par l'assuré à l'assureur ou à son agent, mais ne comprend pas les primes ou toute partie de celles-ci versées à l'assureur par un agent, sauf si effectivement payée à l'agent par l'assuré.

(3) Biens d'autrui

À moins d'indication contraire expressément stipulée dans le contrat, l'assureur n'est pas responsable en cas de perte ou de dommage aux biens dont une personne autre que l'assuré est propriétaire, sauf si l'intérêt de l'assuré dans de tels biens est stipulé dans le contrat.

(4) Fausses déclarations et changements importants

(a) Au moment de l'émission de la police

Toute fausse déclaration de l'assuré ou toute omission de sa part de divulguer des circonstances connues et susceptibles d'influencer de façon importante l'assureur dans l'établissement de la prime, l'évaluation du risque ou la décision d'accorder l'assurance, entraînera l'annulation du contrat au choix de l'assureur, même pour les sinistres non liés aux risques ainsi faussement déclarés ou non entièrement divulgués. Toutefois, en l'absence de mauvaise foi, l'assureur sera tenu de payer le sinistre dans la proportion que la prime encaissée représente par rapport à celle qu'il aurait dû encaisser, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas assuré le risque s'il en avait connu la véritable nature.

(b) Pendant que la police est en vigueur

L'assuré doit informer sans délai l'assureur de toute aggravation de risque dont il a connaissance, qu'il peut contrôler et qui est susceptible d'influencer de façon importante l'assureur dans l'établissement de la prime, l'évaluation du risque ou la décision de continuer à accorder l'assurance. L'assureur pourra alors résilier le contrat ou informer l'assuré par écrit que, s'il souhaite que le contrat reste en vigueur, il devra, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis, verser à l'assureur la surprime indiquée dans l'avis, faute de quoi le contrat ne sera plus en vigueur.

Tout manquement de l'assuré aux dispositions ci-dessus donnera lieu aux mêmes sanctions que celles prévues à la condition 4 (a).

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la couverture jusqu'à ce que l'assureur donne son acquiescement ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

(c) En cas de sinistre

Toute déclaration trompeuse invalide les droits de la personne qui la fait à toute indemnité liée au risque ainsi faussement déclaré.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

(5) Réclamations

Obligations de l'assuré

(a) En cas d'un(e) perte ou dommage causé(e) aux biens assurés, l'assuré ou toute personne intéressée :

(1) doit en informer immédiatement l'assureur ;

(2) doit prendre, aux frais de l'assureur, toutes les mesures raisonnables pour éviter que les biens assurés ne subissent d'autres pertes ou dommages. Tout(e) autre perte ou dommage résultant directement ou indirectement de l'omission de l'assuré de prendre de telles mesures ne sera pas recouvrable ;

(3) ne doit entreprendre aucune réparation et n'enlever aucune preuve matérielle de la perte ou du dommage sans le consentement écrit de l'assureur, sauf s'il est nécessaire d'empêcher que ces biens soient endommagés, ou jusqu'à ce que l'assureur ait eu un temps raisonnable pour examiner les biens ;

(4) doit remettre le plus tôt possible à l'assureur une demande d'indemnité attestée par une déclaration solennelle :

(a) dresser un inventaire complet des biens détruits et endommagés, et indiquer en détail les quantités, les coûts, la valeur au jour du sinistre et les autres renseignements relatifs au montant de la réclamation présentée ;

(b) établir quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causé(e) par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou le croit ;

(c) attester que le sinistre n'est dû à aucun acte ou négligence volontaire, et qu'il ne s'est pas produit à l'incitation de l'assuré, ou avec l'aide ou la connivence de l'assuré ;

(d) indiquer le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs ;

(e) indiquer l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens, avec les détails de tous les privilèges et engagements, et autres charges aux biens-fonds ;

(f) indiquer toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition des biens depuis l'établissement du contrat ;

(g) indiquer l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre.

(5) doit notifier rapidement aux policiers ou une autre autorité tout sinistre causé par un acte malveillant, ou un vol, un cambriolage, un vol qualifié ou toute tentative de tels actes.

(b) En cas de dommages corporels ou matériels subis par un tiers, l'assuré doit :

(1) en aviser immédiatement et de façon détaillée l'assureur, et l'aviser de toute réclamation qui en résulte ;

(2) envoyer immédiatement à l'assureur tout avis, toute lettre, tout acte ou tout document reçu de tiers ;

(3) ne pas assumer d'obligation ou régler de réclamation, sauf à ses propres frais ;

- (4) ne pas intervenir dans un règlement ou une procédure judiciaire ;
- (5) à la demande de l'assureur, collaborer avec celui-ci pour établir les faits, obtenir et déposer des preuves et obtenir la comparution de témoins ;
- (6) aider l'assureur, sauf sur le plan pécuniaire, à se défendre contre toute action ou procédure ou à faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation contre toute personne ou organisation qui pourrait être responsable envers l'assuré en raison de blessures ou de dommages pour lesquels une assurance est accordée au titre de la présente police.
- (c) Tout défaut de notification à l'assureur tel que prévu ci-dessus entraînera, lorsque l'assureur en subit le préjudice, la perte de tout droit à l'indemnisation au titre de la présente police.

(6) Méthodes de règlement

Sauf disposition contraire, l'engagement de l'assureur ne peut excéder le préjudice réel au moment de survenance de la perte ou du dommage.

(7) Remplacement

Au lieu de verser le paiement, l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens endommagés ou perdus par d'autres de même nature et qualité, en avisant par écrit qu'il a l'intention de procéder ainsi dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande d'indemnité. Dans cette éventualité, l'assureur doit commencer les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dès que possible suivant la réception de la demande d'indemnité et réaliser ensuite de façon diligente l'achèvement des tâches à effectuer.

(8) Moment du versement des indemnités

L'assureur versera les indemnités dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande d'indemnité ou des renseignements requis par l'assureur ou, en cas d'arbitrage, dans les quinze (15) jours suivant la sentence arbitrale.

(9) Sauvetage

- (a) Advenant la perte ou le dommage à tout bien assuré en vertu du contrat, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir tout dommage additionnel à un tel bien et pour prévenir tout dommage à tout autre bien assuré en vertu des présentes notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.
- (b) L'assureur contribue au prorata à toute dépense raisonnable et pertinente en lien avec les mesures prises par l'assuré et requises en vertu du sous-alinéa (A) de la présente disposition, conformément aux intérêts respectifs des parties.

(10) Prime

Lorsqu'une prime est due au moment du règlement d'un sinistre relatif à un bien assuré, l'assureur peut la déduire de l'indemnité à verser.

(11) Désaccord

Tout désaccord sur la nature, la portée, le montant du sinistre ou l'adéquation des réparations ou du remplacement devra être déterminé par arbitrage, que le droit de recouvrement sur le contrat fasse ou non l'objet d'un litige.

L'assuré et l'assureur devront alors choisir chacun un estimateur, lesquels devront à leur tour choisir un tiers-arbitre.

Ensuite, les deux (2) estimateurs détermineront ensemble les points de désaccord dont ils sont saisis, en précisant les biens endommagés et leur valeur, et à défaut d'accord, soumettront leurs divergences au tiers-arbitre.

Si l'une des parties ne désigne pas d'estimateur dans les sept jours suivant la notification écrite qui lui est adressée à cet effet, ou si les estimateurs ne s'entendent pas sur un arbitre dans les quinze (15) jours suivant leur désignation, ou encore si un estimateur ou le tiers-arbitre refuse d'agir ou n'est pas apte à le faire, le juge d'un tribunal compétent pourra désigner un estimateur ou un tiers-arbitre à la demande de l'assuré ou de l'assureur.

La sentence sera rendue par écrit à la majorité. Pour le reste, la procédure d'arbitrage prévue au Code de procédure civile du Québec s'appliquera mutatis mutandis.

Chaque partie paiera les honoraires de l'estimateur qu'elle a choisi et assumera à parts égales les autres frais de l'arbitrage et du tiers-arbitre.

(12) Entrée, contrôle et délaisement

Après que des biens assurés aient subi un(e) perte ou dommage, l'assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation de la perte ou du dommage et, après que l'assuré a assuré la protection des biens, il a un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de faire une estimation ou une expertise détaillée du sinistre. Cependant, l'Assureur n'a pas droit au contrôle ou à la possession des biens assurés, qui ne peuvent être délaissés à l'assureur sans son consentement.

(13) Subrogation

Sauf disposition contraire, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence du montant payé ou de la responsabilité assumée à ce titre en vertu du présent contrat, dans tous les droits de recouvrement de l'assuré contre les tiers, sauf s'ils sont membres du ménage de l'assuré et résident avec lui.

L'assureur peut être libéré, en totalité ou en partie, de son obligation envers l'assuré lorsque, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé.

Lorsque le montant net recouvré après déduction des coûts de recouvrement ne suffit pas à indemniser entièrement la perte ou le dommage subi(e), ledit montant est réparti entre l'assureur et l'assuré(e) proportionnellement à la responsabilité de chacun quant à la perte ou au dommage.

(14) Autres assurances — Responsabilité civile

L'assurance de la responsabilité civile prévue par le présent contrat est une assurance de première ligne, sauf lorsqu'il est stipulé qu'elle s'applique comme assurance excédentaire ou conditionnelle à une autre assurance. Lorsque la présente assurance est en première ligne et que l'assuré dispose d'une autre assurance qui est déclarée applicable de façon excédentaire ou conditionnelle, le montant de garantie de l'assureur au titre du présent contrat ne sera pas réduit par l'existence de cette autre assurance. D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre excédentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances) l'assureur ne sera pas responsable en vertu de la présente police pour une proportion plus grande du sinistre que ce qui est indiqué aux dispositions de participation ci-dessous :

(a) Participation en parts égales

Si toutes les assurances recouvrables prévoient une participation en parts égales, l'assureur ne pourra être tenu responsable dans une proportion supérieure d'un tel sinistre qui serait payable si chaque assureur avait contribué en part égale, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie qui demeurent disponibles, cette méthode se répétant jusqu'au paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie

(b) Participation par limites

Si l'une des assurances recouvrables ne prévoit pas la participation en parts égales, l'assureur ne pourra pas être tenu responsable dans une proportion supérieure que son montant de garantie applicable au total des assurances valables et recouvrables.

(15) Prescription

Toute action ou poursuite intentée contre l'assureur en vertu de la présente police devra être intentée dans les trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

(16) Changements

Les modalités de la présente police ne seront pas supprimées ou modifiées par avenant.

(17) Inspection et vérification

L'assureur et ses représentants autorisés ont le droit d'inspecter les biens assurés et d'examiner les documents comptables de l'assuré se rapportant à l'objet de la présente assurance.

(18) Transfert

Le transfert d'intérêts en vertu du présent contrat ne pourra engager l'assureur qu'avec et après l'obtention de son consentement. Toutefois, si l'assuré désigné décède ou est déclaré en faillite ou insolvable, ou s'il y a un transfert d'intérêts dans l'assurance d'un assuré à un autre, le présent contrat couvrira l'héritier de l'assuré, le syndic de faillite ou l'assuré restant.

(19) Dérogation

Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à toute modalité de la présente police par un acte relatif à l'arbitrage ou à l'achèvement et à la livraison de la demande d'indemnité, ni à l'enquête ou au règlement de la réclamation.

(20) Poursuites contre l'assureur

L'assuré ne peut tenter de poursuite visant le recouvrement du montant d'une réclamation au titre du présent contrat que si les exigences du présent contrat ont été pleinement respectées, et ne pourra le faire qu'une fois le montant du sinistre déterminé par un arbitrage, tel que prévu aux présentes, par un jugement contre l'assuré ou par un accord entre les parties avec le consentement écrit de l'assureur.

(21) Avis

Tous les assurés désignés dans la présente police donnent au premier assuré désigné aux conditions particulières le mandat de recevoir ou d'envoyer tout avis de modification ou de résiliation de la présente assurance, et d'accepter toute modification, quelle qu'elle soit, de ses conditions.

Tout avis écrit à l'intention de l'assureur peut lui être envoyé par courrier recommandé ou certifié, ou remis en main propre à l'assureur ou son agent autorisé. Tout avis écrit à l'intention de l'assuré désigné dans le contrat peut lui être remis par lettre en main propre ou par courrier à sa dernière adresse connue.

(22) Intérêt des dépositaires

Il est garanti par l'assuré que la présente assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, à l'intérêt d'un transporteur ou d'un autre dépositaire.

(23) Ensemble et paire

Advenant la perte ou le dommage causé(e) à un ou plusieurs objets, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, faisant partie d'un ensemble, le calcul de la perte ou du dommage causé(e) à de tels objets sera établi selon une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas une telle perte ou dommage ne pourra être interprété(e) comme étant une perte totale de l'ensemble.

(24) Parties

Advenant un(e) perte ou dommage causé(e) à une partie des biens assurés, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, constitués, lorsqu'ils sont complets pour l'utilisation, de plusieurs parties, le maximum que l'assureur sera tenu de payer correspond à la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, incluant les frais d'installation.

(25) Incendies et explosions causés par des éruptions volcaniques, des tremblements de terre ou d'autres cataclysmes

Nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil du Québec, les incendies et les explosions directement causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre ou un autre type de cataclysme sont couverts par l'assureur.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**(1) Avis aux autorités**

Lorsque le sinistre découle d'actes malveillants, de cambriolage, de vol, de toute tentative de tels actes, ou que de tels actes sont soupçonnés, l'assuré doit fournir un avis immédiat à la police ou à toute autre autorité compétente.

(2) Intérêt des dépositaires

Il est garanti par l'assuré que la présente assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, à l'intérêt d'un transporteur ou d'un autre dépositaire.

(3) Ensemble et paire

Advenant la perte ou le dommage causé(e) à un ou plusieurs objets, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, faisant partie d'un ensemble, le calcul de la perte ou du dommage causé(e) à de tels objets sera établi selon une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas une telle perte ou dommage ne pourra être interprété(e) comme étant une perte totale de l'ensemble.

(4) Parties

Advenant la perte ou un dommage causé(e) à une partie des biens assurés, que ceux-ci soient expressément assurés ou non, constitués, lorsqu'ils sont complets pour l'utilisation, de plusieurs parties, le maximum que l'assureur sera tenu de payer correspond à la valeur assurée de la partie perdue ou endommagée, incluant les frais d'installation.

(5) Mesures conservatoires

Il est du devoir de l'assuré, advenant que les biens assurés par les présentes soient perdus, de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer le recouvrement de tels biens. La contribution de l'assureur se fera au prorata à l'égard de toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre de ce qui précède, selon les intérêts respectifs des parties.

(6) Méthode de règlement

À moins de dispositions contraires, l'assureur ne sera pas tenu responsable au-delà de la valeur réelle d'un bien au jour du sinistre, ou au moment où le dommage survient, et le sinistre ou le dommage devra être établi ou estimé selon cette valeur réelle au jour du sinistre en tenant compte d'une déduction convenable pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause. En aucune circonstance, le montant d'indemnisation ne doit dépasser le coût de réparation ou de remplacement du bien par des matériaux du même genre et ayant la même qualité.

(7) Subrogation

Après avoir effectué un paiement ou assumé la responsabilité en vertu de la présente police, l'assureur sera subrogé aux droits de recouvrement de l'assuré contre toute personne et pourra intenter une action pour faire valoir de tels droits. Lorsque le montant net recouvré après déduction des coûts de recouvrement ne suffit pas à indemniser entièrement la perte ou le dommage subi(e), ledit montant est réparti entre l'assureur et l'assuré proportionnellement à la responsabilité de chacun quant à la perte ou au dommage.

Garanties supplémentaires facultatives

CES GARANTIES NE S'APPLIQUENT QUE SI LEUR NUMÉRO DE FORMULAIRE FIGURE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE

FORMULAIRE N° AVENANT

R3 Refoulement d'égout — risque assuré supplémentaire
R8 Mode de règlement — valeur au jour du sinistre
X2 — Risque supplémentaire assuré — Tremblements de terre et éruptions volcaniques

R3SEWER AVENANT DES REFOULEMENTS D'ÉGOUT — RISQUE ASSURÉ SUPPLÉMENTAIRE**Convention d'assurance**

En contrepartie du paiement de la prime indiquée séparément aux conditions particulières ou incluse dans la prime globale, nous acceptons d'élargir la portée de votre police comme suit :

Risque supplémentaire assuré

Nous vous assurons contre la perte et le dommage direct(e) causé(e) aux biens décrits à la Section 1 de la police à laquelle le présent avenant est annexé, causé(e) par l'eau qui refoule d'un égout, d'un puisard ou d'une fosse septique.

Nous ne paierons **pas** :

- si les fosses septiques ne sont pas vidées conformément aux pratiques généralement reconnues ;
- pour les pertes et dommages survenant pendant que le bâtiment est en construction ou inoccupé, même si nous avons donné l'autorisation de construction ou d'inoccupation.

Franchise

Nous prendrons en charge la partie de tout(e) perte ou dommage excédant la franchise indiquée aux conditions particulières, jusqu'à concurrence du montant de garantie pour un même événement.

Autres modalités applicables

Toutes les autres conditions de la police à laquelle le présent avenant s'applique demeurent inchangées.

R8 Modes de règlement**AVENANT DE VALEUR AU JOUR DU SINISTRE**

Accord En contrepartie de la prime réduite pour la présente police, tous les sinistres sur les biens meubles seront réglés selon la **valeur au jour du sinistre, et non selon la valeur à neuf**.

Valeur au jour du sinistre

La valeur au jour du sinistre tiendra compte de la valeur à neuf, moins toute dépréciation ou obsolescence. Pour établir la dépréciation, la condition précédant immédiatement les dommages, la valeur de revente et la durée de vie normale seront prises en considération.

Nous nous engageons à payer le **moindre** des montants suivants :

- les frais nécessaires pour réparer ou remplacer les biens endommagés par du matériel de même nature et qualité ;
- la valeur des biens au jour du sinistre ;
- le montant de garantie applicable.

Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer les biens.

Autres modalités applicables

Toutes les autres conditions de la police à laquelle le présent avenant s'applique demeurent inchangées.

X2 — AVENANT DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRE ASSURÉ - TREMBLEMENTS DE TERRE ET ÉRUPTIONS VOLCANIQUES**Convention d'assurance**

En contrepartie du paiement de la prime, telle qu'elle est indiquée séparément aux conditions particulières ou incluse dans le total, nous acceptons d'étendre votre police comme suit :

Risque supplémentaire assuré

Nous vous assurons contre les pertes et dommages directs causés par « un tremblement de terre ou une éruption volcanique » aux biens décrits à la Section 1 de la police à laquelle le présent avenant est joint.

Définition

Tous les tremblements de terre et toutes les éruptions volcaniques qui se produisent dans une même période de soixante-douze (72) heures sont considérés comme un seul tremblement de terre ou une seule éruption volcanique. **Seuls les dommages survenant au cours de la période d'assurance figurant aux conditions particulières** sont couverts.

Franchise en pourcentage

Nous ne paierons que la partie de tout(e) perte ou dommage en excédant du pourcentage de franchise indiqué aux conditions particulières, jusqu'à concurrence du montant de garantie s'appliquant au présent avenant.

De plus, la franchise s'applique de **façon distincte** aux sinistres survenus en vertu de la garantie pour :

- les bâtiments d'habitation ;
- les dépendances ;
- les biens meubles
- les améliorations apportées aux unités par les propriétaires.

Exclusion

Nous ne couvrons pas les pertes et dommages causés par des inondations de quelque nature que ce soit, les vagues, y compris les raz-de-marée, les objets transportés par voie d'eau ou la glace, que cela découle ou non d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique.

Autres modalités applicables

Toutes les autres conditions de la police à laquelle le présent avenant s'applique demeurent inchangées.

SPECIMEN